Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De l’adoption et de ses effets

Extrait

Article 347

Version du March 23, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L’adoption conférera le nom de l’adoptant à l’adopté, en l’ajoutant au nom propre de ce dernier.

Version du Feb. 13, 1909

Texte source : ***Loi modifiant les articles 347 et 359 du code civil.***

L’adoption conférera le nom de l’adoptant à l’adopté, en l’ajoutant au nom propre de ce dernier.

Toutefois, si l’adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l’adoptant pourra, par l’acte même d’adoption; et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom.

Version du June 19, 1923

Texte source : ***Loi modifiant différents articles du code civil sur l’adoption.***

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu’avec le consentement de l’autre époux, sauf si celui-ci est dans l’impossibilité de manifester sa volonté ou s’il y a séparation de corps entre les époux.